

Le casier judiciaire : ce que l'hôpital peut demander et pour quels motifs ?

Les règles générales sur le casier judiciaire et ses trois bulletins

Le casier judiciaire comporte des mentions de condamnations pénales ou disciplinaires (entrainant des incapacités), avec un effet décroissant (règles d'effacement ou de non apparition), depuis le **bulletin n°1**, le plus complet réservé à **l'autorité judiciaire**, au **bulletin n°2** réservé notamment aux **administrations publiques** et au **bulletin n°3**, casier judiciaire de chacun, accessible à sa seule demande (à l'exclusion de tout tiers).

A noter **l'interdiction légale** de toute connexion entre le fichier du casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne ou un service de l'Etat autre que ceux de la justice, ainsi que la mention dans un fichier ou traitement détenus par ses personnes ou services de condamnations, hors les cas prévus par la loi (art. 777-3 CPP, sous peine de sanctions pénales)

Le casier judiciaire comporte, outre les peines et la nature des infractions, les mesures d'exécution des peines (dates de fin de l'emprisonnement effectué, libération conditionnelle) les mesures de sûreté ou de surveillance, les arrêtés d'expulsion, les interdictions du territoire, les décisions relatives aux demandes de suspension de peine ou de « dispense d'inscription sur le bulletin n°2 » présentées par la personne auprès de la juridiction qui a prononcé les peines (en temps réel prononcé ou postérieurement) .

Il faut retenir que le bulletin n°2 reproduit les condamnations au bulletin n°1 sauf les peines suivantes :

- les peines de police et les amendes inférieures à 30 000 euros,
- la majorité des peines prononcées par les juges des enfants,
- les dispenses ou ajournements de peine,
- les peines avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve considérées comme « non avenues » (dépassement de la période de 5 ans du sursis simple ou dépassement de la période de mise à l'épreuve),
- les peines « substitutives à l'emprisonnement » après le délai de 5 ans de leur caractère définitif.

Pour le bulletin n°3, les mentions sont plus restreintes et on y trouve :

- les peines d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à 2 ans (à défaut le tribunal doit le prévoir),
- les interdictions, déchéances ou incapacités sans sursis uniquement pendant la durée de leur application (ensuite, « non avenues » donc effacées),
- les condamnations des juridictions étrangères seulement pour les peines d'emprisonnement ferme supérieures à 2 ans.

Une peine d'emprisonnement ferme de 6 ans est donc au bulletin n°2 et au bulletin n°3 et y demeure, sauf demande aboutie de type « réhabilitation », sachant que les lois d'amnistie, très limitées, ne concernent ni ces peines ni les infractions volontaires.

L'accès au bulletin n°2 du casier judiciaire :

L'article 776 du CPP prévoit que le bulletin n°2 est notamment délivré :

1°« aux préfets et administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, ainsi que de demandes d'agrément destinées à permettre la constatation par procès-verbal d'infractions à la loi pénale» (…)

La FHF a interrogé la DGAFP qui a indiqué que le 1° de <u>l'art. 776</u> du code de procédure pénale était pleinement applicable aux établissements publics de santé. Il convient donc d'interpréter la notion d'administration publique de l'Etat comme comprenant les Etablissements publics hospitaliers.

Par ailleurs, l'article 5 de la <u>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> portant droits et obligations des fonctionnaires. (dite loi Le Pors) qui est applicable aux fonctionnaires des établissements publics hospitaliers, prévoit que « *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : 1° S'il ne possède la nationalité française /2° S'il ne jouit de ses droits civiques /3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions / 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national /5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. »*

Enfin, un récent <u>décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015</u> relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire a ajouté à <u>l'article R.79 du code de procédure pénale</u> la possibilité que le bulletin n° 2 soit également délivré (...) : « 14° Aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, **pour le contrôle de l'exercice** d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

En conséquence de quoi, le bulletin n° 2 peut être délivré aux EPS pour le motif précis lié à des demandes d'emplois public ou en vue de poursuites disciplinaires et en cours de carrière également pour ses agents ayant un contact habituel avec les mineurs.